

**INSTITUT DE RECHERCHE EN GEOPOLITIQUE ET
D'ETUDES STRATEGIQUES**

Revue
Intelligence Stratégique

Vol. 009, Numéro 025, Juillet-Septembre 2026

E-ISSN : 3006-5488, P-ISSN : 3006-547X

<https://doi.org/10.62912/JYFU3565>



Siège social : 292, avenue Mweka, Commune de Lingwala, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 89 7175 074 ; 82 006 1696

E-mail : felly.lukunga@revue-is.org, article@revue-is.org, info@revue-is.org ;

Internet : www.revue-is.org ; www.irges.org

Europe : 59, Rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, + 41 22 810 88 68, Chambre de
Commerce Suisse-RD Congo, info@ccsc.ch



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 9, numéro 25
Juillet-Septembre 2026
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/IRGES10054>
www.revue-is.org

L'HYPERPRÉSIDENTIALISME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO À L'ÉPREUVE DU PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS : ANALYSE CRITIQUE D'UN CONSTITUTIONNALISME EN TRANSITION

Gloire MENGA BASALA

Apprenant en DES-DEA à l'Université de Kinshasa/Kinshasa-RDC et Avocat au Barreau de
Kinshasa/Gombe

RÉSUMÉ

Cet article analyse la séparation des pouvoirs en République Démocratique du Congo à la lumière des principes constitutionnels et de la pensée de Montesquieu de séparation des pouvoirs. Il fait ressortir les tensions entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, notamment la tendance à la concentration du pouvoir autour du Président de la République et les difficultés persistantes d'assurer une véritable indépendance de la justice. Ainsi, il est souligné l'écart entre les garanties prévues par la Constitution et leur application, tout en appelant à un renforcement effectif des mécanismes de contrôle et d'équilibre institutionnels.

Mots-clés : hyperprésidentielisme, séparation des pouvoirs, constitutionnalisme, transition démocratique.

ABSTRACT

This article analyses the separation of powers in the Democratic Republic of the Congo in the light of constitutional principles and Montesquieu's theory of the separation of powers. It highlights the tensions between the executive, legislative and judicial branches, in particular the tendency for power to become concentrated around the President of the Republic and the persistent difficulties in ensuring the genuine independence of the judiciary. It thus highlights the gap between the safeguards provided for in the Constitution and their implementation, whilst calling for an effective strengthening of institutional checks and balances.

Keywords : hyper-presidential system, separation of powers, constitutionalism, democratic transition.

INTRODUCTION

Le regard sur la vie politique en Afrique, plus précisément en RD Congo, révèle que le principe de séparation des pouvoirs cher à Montesquieu¹ a eu à maintes reprises à être sacrifié sur l'autel de l'accaparement fréquent des pouvoirs législatif, exécutif et même judiciaire par le chef de l'État².

La concentration des pouvoirs constitués se manifeste par la chaleur tropicale de la présidentialisation³, prééminence du Chef de l'État, l'affaiblissement du parlement et l'inféodation du pouvoir judiciaire⁴.

Cependant, en République démocratique du Congo, la séparation des pouvoirs dans sa variante horizontale et verticale est consacrée dans la Constitution du 18 février 2006. Celle-ci a été modifiée et complétée par la loi n° 11/020 du 20 janvier 2011 portant modification de certaines dispositions de la Constitution. On y trouve des dispositions qui consacrent explicitement la séparation des pouvoirs au sein de l'État pour éviter le risque de retour à l'autoritarisme qui a longtemps caractérisé la gestion politique des États africains en général, et de la RDC en particulier⁵.

¹ MONTESQUIEU (C.-L. de Secondat), *L'esprit des lois*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 753.

² KAMUKUNY MUKINAY A., *Droit constitutionnel Congolais*, Cours photocopié à l'usage des étudiants de 2^{ème} Graduât, 2011-2012, p.184.

³ ODIKO LOKANGAKA C., « Le dogmatique de la séparation de pouvoirs dans le contexte congolais de transition démocratique », p.31 in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, Université de Kinshasa, 28^{ème} année n°83 VOL1, juillet, Août 2024.

⁴ LE ROY Y. et SCHOENENBERGER (M.-B.), *Introduction générale au droit suisse*, 2^{ème} édition Bruylant / L.G.D.J / Schultess, Bruxelles, Genève 2008, p. 255.

⁵ BURDEAU G., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, L.G.D.J., 1974, p.34.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les articles 78⁶, 79⁷ alinéa 3, 81⁸, 82⁹, 85, 90 alinéas 4, 91¹⁰, 92¹¹ et 100¹² alinéa 2 de la Constitution en vigueur instituent une séparation souple des pouvoirs par la collaboration institutionnelle qu'ils consacrent. Aucun des trois pouvoirs au sein de l'État congolais n'est autorisé à exercer ou cumuler toutes les fonctions étatiques. Il existe une interpénétration institutionnelle qui pourtant n'effrite point les prérogatives propres aux trois pouvoirs, chacun en ce qui le concerne.

Cependant, en Afrique sur le plan pratique, le président est la clé de voûte de tout l'édifice constitutionnel. Il assure la direction effective de l'exécutif simultanément, concentrant entre ses mains l'essentiel des pouvoirs. Il détermine la politique de la nation, nomme aux emplois civils et militaires, ainsi que les ministres ad nutum avec, dans certaines hypothèses, le concours du Premier ministre¹³ qui n'a pratiquement pas de pouvoir d'appréciation.

⁶ L'article 78 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement ».

⁷ L'article 79 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Les ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa 1, 80, 84 et 143 sont contresignées par le Premier ministre ».

⁸ L'article 81 in fine de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Les ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont contresignées par le Premier ministre ».

⁹ L'article 82 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Le Président de la République nomme relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ».

¹⁰ L'article 91 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Le gouvernement définit en concertation avec le Président de la République, la politique de la nation et en assume la responsabilité ».

¹¹ L'article 92 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente constitution ».

¹² L'article 100 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, le Parlement vote les lois. Il contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et services publics ».

¹³ Dans toutes les hypothèses où l'ordonnance en vertu de laquelle le Président de la République s'exprime doit être contresignée par le Premier Ministre, ce dernier, dans la plupart des Etats en transition démocratique, semble signer sans marge d'appréciation pour s'éviter le sort

La population, encline à la conception traditionnelle du pouvoir d'après laquelle le chef de l'État était l'unique source de légitimité dont la volonté devrait forcément être matérialisée, voit en celui-ci le responsable premier de la politique gouvernementale au sein du pays, au point de le tenir pour acteur majeur de la gestion de l'État, reléguant ainsi au second plan le Premier ministre qui pourtant est porteur d'un projet de société en vertu duquel il est investi devant le parlement.

La persistance de la prééminence présidentielle survit cependant à la transition démocratique. Quelle que soit l'organisation retenue, les nouveaux systèmes constitutionnels assurent l'autorité de l'exécutif, mais également la prépondérance de son chef ; l'institution présidentielle demeure centrale et convoitée en Afrique francophone¹⁴.

Cette hégémonie est tellement flatteuse que même dans des pays africains au régime politique démocratique formalisé, la tendance au présidentialisme est perceptible et le chef de l'État règne et gouverne en détenteur de l'absolutisme royal d'hier, sans être contesté.

Pire des figures de l'hégémonie présidentielle, le Chef de l'État va jusqu'à réformer des décisions rendues par les cours et tribunaux sans remords aucun, discréditant ainsi l'image des animateurs de justice et désacralisant cette institution de consolidation démocratique par son action.

De ce point de vue, il est étonnant de constater que malgré la constitutionnalisation de l'État de droit comme un principe de base du fonctionnement de l'État, mieux un élément d'identification de la RD Congo, sa mise en œuvre continue de poser d'énormes difficultés jusqu'à nos jours¹⁵.

Que compte tenu de ce fossé entre les dispositions constitutionnelles et la pratique, il sied de se préoccuper de deux questions importantes : Dans quelle

d'avoir fait obstacle à l'action du Chef. Pourtant, cette signature équivaut à l'endossement de responsabilité par le Premier ministre qui est politiquement responsable devant la représentation du peuple.

¹⁴ OMAR DIOP E.H, *L'instrumentalisation de la Constitution dans les régimes politiques africains*, CREDILA-OVIPA, p. 25.

¹⁵ MENGA BASALA G., *La séparation des pouvoirs dans les pays à transition démocratique : cas de la République démocratique du Congo*, Mémoire de Licence, Université de Kinshasa, 2022-2023, p. 5.

mesure l'architecture constitutionnelle congolaise favorise-t-elle structurellement une dérive hyperprésidentialiste au détriment de l'équilibre des pouvoirs ?

L'hyperprésidentialisme observé en République démocratique du Congo relève-t-il d'une défaillance normative du texte constitutionnel ou d'une pratique politique dévoyée du constitutionnalisme de transition ?

Les déductions de l'analyse adopteront une démarche critique en quatre points : le premier portera sur les compétences constitutionnelles dévolues au Président de la République, ensuite, le deuxième sera axé sur l'étude des fondements juridiques de l'hyperprésidentialisme, les manifestations handicapantes et les implications de ces compétences dans un État de droit.

I. COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES DÉVOLUES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Prenant appui sur les dispositions des articles 78 et suivants de la Constitution du 18 février 2006, le président de la République dispose d'une multitude de pouvoirs, dont les uns sont exercés de manière quasi discrétionnaire et les autres après délibérations en Conseil des ministres. Ainsi, le président de la République dispose du pouvoir de nommer le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire et mettre fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission de son gouvernement¹⁶ ; investir les gouverneurs et les vice-gouverneurs¹⁷ de province élus ; nommer et relever de leurs fonctions et, le cas échéant, révoquer sur proposition du Gouvernement délibérée en conseil des ministres les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, le chef d'état-major général, les chefs d'état-major et les commandants des grandes unités des forces armées, les hauts fonctionnaires de l'Administration publique¹⁸ ; les responsables des services et établissements publics, les mandataires de l'État dans les entreprises et organismes publics¹⁹ ; nommer et relever de leurs fonctions et, le cas échéant, révoquer par ordonnance les magistrats du siège et du parquet sur

¹⁶ Art. 78 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour

¹⁷ Art.80 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour

¹⁸ Art. 81 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour

¹⁹ Art. 81 point 5 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

proposition du Conseil supérieur de la magistrature²⁰ (CSM) ; conférer les grades dans les ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi²¹ ; proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège²² ; déclarer la guerre sur décision du Conseil supérieur de la Défense et sur autorisation de deux chambres²³ ; exercer le droit de grâce, ainsi que de commuer et de réduire les peines²⁴ ; accréditer les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des États étrangers et des organisations internationales (OI).

En clair, le Président de la République n'est pas membre du Gouvernement, cependant, il dispose du pouvoir exclusif de convoquer et de présider le Conseil des ministres. Le Premier ministre, qui est pourtant Chef du Gouvernement²⁵, n'a qu'un pouvoir délégué en cas d'empêchement du Président de la République²⁶. On peut, dès lors, se poser la question de savoir qui dirige finalement le gouvernement congolais²⁷.

De plus, tout en étant une institution de la République ou une sous-institution du pouvoir exécutif, selon l'interprétation que l'on fait du flou créé par la Constitution, le président de la République « assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions... »²⁸

En effectuant une lecture attentive, l'exposé des motifs de la Constitution congolaise, qui traite de l'organisation et de l'exercice du pouvoir, affirme que le Président de la République est « le garant de la Constitution ». L'article 9, al. 2 de la même Constitution dispose qu'« il veille au respect de la Constitution ». Par ailleurs, l'article 160, al. 1, prescrit que « la Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ».

²⁰ Art. 82 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

²¹ Art. 84 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

²² Art. 85 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

²³ Art. 86 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

²⁴ Art. 87 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

²⁵ Article 90 alinéa 2 de la Constitution.

²⁶ Article 79 alinéa 1 de la Constitution.

²⁷ YATALA NSOMWE NTAMBWE C., « Le danger de l'expression « chef de l'État » pour la séparation des pouvoirs en République démocratique du Congo », p.7

²⁸ Article 9 alinéa 3 de la Constitution.

Comme on l'aura remarqué, aucune norme ne précise comment le Président de la République peut veiller au respect de la Constitution concurremment ou parallèlement à la Cour constitutionnelle.

En outre, l'article 149, al. 1, affirme, d'un côté, l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; de l'autre côté, l'article 82 reconnaît au Président de la République le pouvoir de nommer, de relever de leurs fonctions et, le cas échéant, de révoquer, par ordonnance contresignée par le Premier ministre, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. En quoi l'indépendance de la justice est-elle garantie ?

C'est ici, à notre avis, de dire qu'il est inacceptable de faire figurer dans la constitution une norme prévoyant que le président de la République nomme et révoque les magistrats sur la simple proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Une pareille disposition viole formellement l'indépendance de la justice et, ainsi, la séparation des pouvoirs, car elle subordonne le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif auquel est rattaché le président de la République.

Toutes ces compétences constitutionnelles dévolues au président de la République ont occasionné l'hégémonie présidentielle ou encore de l'hyperprésidentialisme dans la pratique institutionnelle congolaise.

II. HYPERPRÉSIDENTIALISME : CADRE D'EXERCICE AUTORITAIRE DU POUVOIR

À la sortie de l'indépendance du pays en 1960, le fonctionnement des institutions politiques congolaises a révélé l'image d'une seule institution dominante : le Président de la République, qui dirigeait tandis que les autres institutions suivaient son rythme. Qu'il s'agisse du régime parlementaire que la loi fondamentale du 19 mai 1960 avait l'ambition d'instituer, ou de celui mi-figue, mi-raisin de la Constitution du 1^{er} août 1964 dite de Luluabourg, ou encore de celui voulu présidentiel de la Constitution du 24 juin 1967, dont les modifications postérieures eurent le privilège de battre le record de la présidence instituée par la Constitution du 18 février 2006, la constance de cette observation est restée égale à elle-même.

En clair, le premier alinéa de l'article 69 de la Constitution en vigueur définit le Président de la République comme : « le Chef de l'État ». Cette manière de définir est périlleuse et entre en antagonisme avec le principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'elle place le Président de la République non pas au sein de l'État mais plutôt au-dessus de ce dernier. Et, donc, il prime sur toutes les autres institutions républicaines. On en retrouve les conséquences juridiques dans les prérogatives présidentielles, notamment la représentation de la nation congolaise tout entière, la garantie de la Constitution, la dissolution du parlement, la nomination et la révocation des magistrats.

Nous pouvons également ajouter à cela des dénominations journalistiques ainsi que celles héritées du défunt parti unique, le Mouvement Populaire de la Révolution. Il en va de même de tant d'autres telles que : le père de la nation, le numéro un, la première personnalité du pays, raïs, yemei, béton, etc. Ces prérogatives et ces dénominations peuvent influencer l'imaginaire populaire et la conduite du président de la République, qui se croirait avoir des droits et peu de devoirs.

Au final, la concentration des pouvoirs se manifeste par la prééminence du chef de l'État, l'affaiblissement du parlement et l'inféodation du pouvoir judiciaire²⁹. Ceci viole, n'est-ce pas, le principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'il a été formulé par J. Locke³⁰ et théorisé par Montesquieu³¹, aboutissant à une séparation organique et fonctionnelle des pouvoirs³² ?

Cette hyperprésidentialiste se manifeste outrageusement dans d'autres fonctions étatiques et celles-ci ne peuvent agir en toute indépendance sans s'échapper au président de la République. Dans la pratique, l'institution du

²⁹ LEROY Y. et SCHOENENBERGER (M.-B.), *Introduction générale au droit suisse*, 2^{ème} édition Bruylant, L.G.D.J, Bruxelles, Genève, 2008, p.255

³⁰ Locke J., *Traité du Gouvernement civil*, traduction de D. Mazel, Paris, Garnier-Flammarion, 1992, 2e éd., p. 381

³¹ Montesquieu (C.-L. de Secondat), *Op.cit*, Classiques Garnier, 2011, p. 753

³² Goyard-Fabre S., *L'État : figure moderne de la politique*, Armand Colin, 1999, p. 186 La théorie de Montesquieu aboutit à une séparation organique des pouvoirs mais laisse la place à une collaboration fonctionnelle des pouvoirs, en effet, « les différents organes ne peuvent pas fonctionner indépendamment les uns des autres, de sorte que leur complémentarité fonctionnelle est le corollaire indispensable de leur distinction organique » (spéc. pp. 56 sq.). Voir aussi : BARBERIS M., « Le futur passé de la séparation des pouvoirs », *Pouvoirs*, 2012/4, n° 143, pp. 5-15

Président de la République est devenue une sorte de fourre-tout, englobant des organes tels que task force, coordination, collège et agence, qui sont liés aux prérogatives concurrentielles reconnues à d'autres fonctions ou pouvoirs.

Ainsi, l'hégémonie présidentielle se manifeste dans la fonction législative, en passant par la fonction exécutive et enfin dans la fonction juridictionnelle.

II. 1. Dans la fonction législative

Les compétences de légiférer et de contrôler le gouvernement sont dévolues au pouvoir législatif congolais³³. Qu'en pratique, le pouvoir législatif s'est vu rodé de plus en plus en devenant une caisse de résonance de la majorité présidentielle et un tigre en carton. Un exemple illustratif est le Parlement issu des élections de 2006, qui a produit de nombreuses lois, où les projets de lois étaient examinés en priorité, au détriment des propositions de lois. De surcroît, les lois relatives aux finances publiques sont plus adoptées par ordonnances-lois du Chef de l'État pendant les vacances parlementaires, ce qui échappe au contrôle du Parlement.

Ainsi, pour assouvir les appétits électoralistes et se maintenir au pouvoir, le président Joseph Kabila Kabange, par le truchement de sa famille politique, a initié le projet de révision de la Constitution de 2006 présenté par la majorité présidentielle, a été adopté sans débat par le Parlement³⁴. Parce que le projet a été mené par la famille parlementaire présidentielle majoritaire au sein du Parlement de l'époque.

Il ne se laisse poindre aucun doute que le contrôle du parlement sur le gouvernement a été soldé par le jeu des compromis entre camps politiques³⁵. Les parlementaires, très soumis à l'autorité politique du président de la République, n'ont pas pu sanctionner l'un des membres du gouvernement qui bénéficiait de la confiance du chef de l'État.

³³ Article 100 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour

³⁴ Cette révision, qui semble motivée par des considérations politiques et électoralistes, a notamment permis de passer de deux tours à un seul tour pour l'élection du Président de la République, grâce à la loi n°11/020 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006.

³⁵ NGOMA-BINDA (dir), « République Démocratique du Congo et participation à la vie politique une évolution des premiers pas dans la 3^{ème} République », AFRIMAP, Johannesburg, 2010, p.12.

Cette série d'incidences continue de se reproduire très récemment avec la démarche de motion de défiance contre le vice-Premier ministre en charge de l'intérieur et de la sécurité Jacquemain Shabani. Elles s'accompagnent des rumeurs selon lesquelles il y aurait circulation de l'argent pour empêcher l'aboutissement de la motion par son honorable initiateur.³⁶

Depuis lors, l'on assiste à la désacralisation de la mission du contrôle de l'action gouvernementale par l'assemblée parlementaire car remise en cause par le phénomène majoritaire.

En outre, la pratique du monnayage se manifeste dans des circonstances telles que la motion contre un membre du gouvernement, le contrôle parlementaire et le vote de la composition des membres du comité. Cela rend la tâche plus facile si la famille politique du chef influence et débourse des enveloppes.

Au surplus, pour la promulgation et la publication des lois, l'action législative subit des chocs et des freins dans cette phase en deux moments, bien que la loi ait été élaborée et votée ; cependant, d'une part le chef de l'État ne peut pas promulguer une loi qui ne rentre pas dans son intérêt et d'autre part, pour le même motif, permettre que la loi soit publiée au Journal officiel, qui est un service au sein de l'administration gérée directement par lui.

II. 2. Dans la fonction exécutive

Bien que la séparation des pouvoirs soit un principe fondamental de la démocratie libérale consacré par toutes les constitutions africaines pour éviter la confusion des pouvoirs qui caractérise les régimes autoritaires, sa mise en pratique est souvent remise en question. En effet, la proclamation de ce principe semble de plus en plus être une simple formalité sans réelle application dans la réalité³⁷.

Malheureusement, dans certains pays africains, la séparation des pouvoirs peut être vidée de son contenu en raison de l'hypertrophie des pouvoirs du Président et du phénomène majoritaire³⁸. Ce dernier peut s'ériger en maître absolu

³⁶ <https://www.radiookapi.net>, la motion contre jacquemain shabani déclarée irrecevable pour irrégularités. Publié le jeudi 30/04/2026 à 05 :44'

³⁷ EKOTO LOLEKE C., *Constitutionnalisme et révision constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2021-2022, p. 110.

³⁸ *Ibidem*, p. 27.

du pouvoir exécutif et soumettre le Premier ministre et l'ensemble du gouvernement à travers des artifices politiques et juridiques, ce qui peut nuire à la démocratie et aux droits de l'homme.

La Constitution a institué un exécutif bicéphale, marqué par une répartition nette des compétences entre le président de la République et le Premier ministre, chef du gouvernement, issu de la majorité parlementaire. Dans la pratique, plutôt que d'être soumis au Parlement dont il est l'émanation, le Premier ministre et son gouvernement semblent assujettis au président de la République. Celui-ci est simultanément l'autorité morale de la majorité présidentielle, au point de transformer le régime parlementaire rationalisé institué par la Constitution du 18 février 2006³⁹ en régime présidentiel ou présidentielisme.

Ce constat est soulevé par André Mbata Betukumesu Mangu dans son ouvrage, citant Jean Buchmann, où il soutient qu'en RDC, « ... il n'y a pas de séparation des pouvoirs mais plutôt une véritable hiérarchisation des pouvoirs, ou une institution, en réalité un homme, domine toutes les autres institutions, y compris le Parlement, qui joue un rôle décisive »⁴⁰.

Relativement à la question de la concentration du pouvoir exécutif par le président de la République en RD Congo, l'auteur écrit :

Le Président de la République est, également, le véritable détenteur du pouvoir exécutif ou gouvernemental. Contrairement à l'article 90 qui fait du Premier ministre le chef dit gouvernement avec mission de déterminer et conduire la politique de la Nation, c'est le président de la République qui est, en réalité, le véritable chef du gouvernement. Il ne serait pas exagéré de penser qu'il est le gouvernement lui-même, le Premier ministre et les ministres ayant démissionné en sa faveur. Cette situation se comprend lorsque le Premier ministre déclare que toutes ses actions et celles de « son » gouvernement sont réalisées, et lorsque le Premier ministre affirme que ces actions sont menées sur instructions de Son Excellence Monsieur le Président de la République.⁴¹

³⁹ Sur le régime politique instauré par la Constitution du 18 février 2006, lire ESAMBO KANGASHE (J.-L.), *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013, p.221.

⁴⁰ MBATA BETUKUMESU MANGU A., *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp.121-122.

⁴¹ *Ibidem*, p.125.

II poursuit en ces termes :

Les ministres, eux-mêmes, s'assurent que l'expression « sur instructions ou grâce à la bienveillance de Son Excellence Monsieur le Président de la République » soit au moins une fois reprise dans leurs discours où il n'est, toutefois, fait aucune référence au gouvernement auquel ils appartiennent, ni au Premier ministre qui en est théoriquement le chef. Se référer à Joseph Kabila sans mentionner "Son Excellence Monsieur le Président de la République" constitue un crime de lèse-majesté. Son Excellence Monsieur le Président de la République. comme c'est le cas sous d'autres cieux où le président de la République est simplement désigné par son nom ou son titre sans le faire précéder de "Son Excellence", est un crime de lèse-majesté⁴².

Le gouvernement de la République doit-il intervenir dans une calamité naturelle dans une situation, bien que particulière, qui relève de ses prérogatives ordinaires ? Le ministre compétent ne peut prendre des mesures prévues par les lois quant à ce ; c'est au chef de l'État que l'on recourt pour faire des dons souvent prélevés dans les caisses de l'État.

En RDC, la population, encline à la conception traditionnelle du pouvoir d'après laquelle le chef de l'État était l'unique source de légitimité dont la volonté devrait forcément être matérialisée, voit en celui-ci le responsable premier de la politique gouvernementale au sein de l'État. Elle va jusqu'à le tenir pour acteur majeur de sa gestion, reléguant ainsi au second plan le Premier ministre qui pourtant est porteur d'un projet de société en raison duquel il est investi en vertu de l'article 91, alinéa 2, de la Constitution en vigueur.

Par ailleurs, la quasi-totalité des programmes du gouvernement sont soit nommés « Programme du Président de la République », soit attribués à celui-ci. Cette hégémonie présidentielle est soutenue par plusieurs faits, notamment l'accord consenti par les pouvoirs législatif et judiciaire. De plus, la population utilise un langage alarmant concernant l'autorité du président de la République, plutôt que celle du Premier ministre, chef du gouvernement, ce qui est préoccupant.

L'hérésie découlant de cette conception a entraîné par conséquent le fait que le programme du gouvernement Sama Lukonde de 2021 a été attribué au

⁴² *Ibidem*, pp. 125-126.

président de la République. D'autres faits criants sont tels que le langage « sous le haut patronage ou encore sous l'instruction du Président de la République, chef de l'État » dans l'initiative de certains projets gouvernementaux.

II. 3. Dans la fonction juridictionnelle

L'indépendance du pouvoir judiciaire est la résultante logique de la théorie de la séparation des pouvoirs développée par Montesquieu dans son ouvrage « De l'esprit des lois ». L'auteur faisait déjà la distinction, dans l'État, de trois fonctions différentes : celle de faire les lois (fonction législative), celle de les exécuter (fonction exécutive) ainsi que celle de trancher les litiges (fonction juridictionnelle).

Ainsi, l'indépendance de la fonction de juger tire son fondement sur plusieurs textes juridiques des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui proclame en son article 10 : « que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Cette consécration a été réceptionnée en droit congolais dans la Constitution actuelle en son article 149⁴³ qui affirme que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». De même, le code d'organisation et de compétence judiciaires prévoit des garanties pour le départ ou la récusation d'un juge en cas de « légitime suspicion ». Dans ces circonstances, Jules-César

⁴³ Article 149 de la Constitution dispose : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires ». Cette disposition par la révision de 2011 enlève sans raison aux parquets la dévolution du pouvoir judiciaire ; ce qui remet les magistrats des parquets ipso jure dans la dépendance du pouvoir exécutif, d'autant plus qu'ils ne bénéficient plus des bénéfices que cet article octroie au pouvoir judiciaire. Mais, nous estimons que cette modification n'a pas son sens et elle est fantaisiste dans la mesure où la même Constitution prévoit que « Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire, qui élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats et qui donne ses avis en matière de recours en grâce ».

Kanda Kabeya note qu'« il s'ensuit que l'indépendance du pouvoir judiciaire congolais est plutôt théorique que pratique »⁴⁴.

L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est donc pas une coquille vidée de toute substance. Elle s'analyse en une liberté d'exercice de la fonction juridictionnelle. Cette indépendance est liée à la garantie que le judiciaire est un pouvoir distinct du législatif et de l'exécutif. À dire vrai, par l'indépendance du pouvoir judiciaire, on entend le fait de placer l'autorité juridictionnelle sur un même pied que les autres pouvoirs qui, comme lui, émanent de la Nation. Ce pouvoir ne doit être inféodé ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif.

En effet, l'abus du Président de la République peut également être constaté par le mode de désignation des animateurs de certaines institutions, qui sont nommés par lui après avis ou sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, dont il est également membre.⁴⁵ Cette influence donc du président de la République sur le Conseil supérieur de la magistrature ne permet pas toujours une promotion conforme au mérite ou aux compétences, mais une promotion par allégeance. Pour cette raison, les magistrats nommés ne font pas toujours preuve d'indépendance d'esprit.

Il n'en demeure pas moins vrai que le pouvoir judiciaire est certes animé par des gens de métier, mais il se trouve que tous ne peuvent pas faire preuve d'indépendance d'esprit et donc, le gouvernement réussit très souvent à disposer d'une « majorité » au sein de la collégialité. Cette soumission de facto montre en réalité les limites de la notion de « l'indépendance de la magistrature » qui est, in fine, l'indépendance simplement du magistrat qui choisit ou non d'exercer son office conformément à la loi fondamentale qui dispose que : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi »⁴⁶.

De tout ce qui précède, la pratique nous dit autre chose. En effet, c'est par l'injonction du président de la République Félix Tshisekedi que le vice-Premier

⁴⁴ Annales de la faculté de droit, Université de Kinshasa ; KANDA KABEYA J-C., « Le droit à un procès équitable : socle des droits de l'homme devant les instances judiciaires en RDC », p.402 [https://droit-unikin.ac.cd/wp-content/uploads/2022/08/19 Jules-Cesar-KANDA.pdf](https://droit-unikin.ac.cd/wp-content/uploads/2022/08/19%20Jules-Cesar-KANDA.pdf).

⁴⁵ Article 82 al.2 de la Constitution du 18 février 2006.

⁴⁶ Const. RD Congo, art 150 al.2. Const. Niger, art. 118. V. aussi Const. Bénin, art. 126, al. 2 ; Const. Burkina Faso, art. 130 ; Const. Mali, art. 82 ; Const. Sénégal, art. 80 ter, al. 2.

ministre, ministre de la Justice, Célestin Tunda a instruit le parquet à enquêter sur l'affaire de détournement des deniers publics qui a abouti au procès de 100 jours à l'issue duquel Vital Kamerhe, directeur de cabinet du chef de l'État, a été condamné à 20 ans de travaux forcés⁴⁷.

Très récemment, une affaire judiciaire a impliqué un médecin de l'hôpital de référence de Kinkole, qui était poursuivi pour tentative de meurtre, torture et violences sur une patiente en salle d'accouchement. Le dossier a été porté devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kinkole, qui a condamné le médecin à 2 mois de servitude pénale, assortis d'un sursis d'une année dans son jugement rendu en date du 3 avril 2026.

Curieusement, quelques jours après sa condamnation, lors d'un culte où le médecin David Balanganayi exerce son ministère pastoral, il a tenu à remercier le Président de la République. Il a remercié ce dernier d'avoir dépêché un envoyé spécial pendant que le médecin était détenu en prison au moment du procès en vue de rassurer le médecin qu'il bénéficiait du soutien du Chef de l'État. Ceci laisse présager l'implication personnelle du Président de la République dans cette affaire, jusqu'à faire de ce dernier un courtier. Mieux, cet agissement fait de lui un superman judiciaire qui, par son entremise, peut influencer le jugement d'un citoyen devant le juge, le conduisant à être acquitté ou condamné de manière fantaisiste, grâce à l'intervention du président de la République.

CONCLUSION

Il n'en demeure pas moins vrai que, dans le contexte des États africains en transition démocratique⁴⁸ en général et plus particulièrement en République démocratique du Congo, la séparation des pouvoirs demeure formellement consacrée mais substantiellement fragilisée. Le défi majeur du constitutionnalisme congolais consiste désormais à transformer la normativité constitutionnelle en effectivité institutionnelle.

Essentiellement, cette fragilisation découle d'une part consacrée dans les textes et d'autre part, dans la pratique institutionnelle. Le cas illustratif est l'article

⁴⁷ <https://www.mediacongo.nei> publié le 28.06.2020, consulté le 12 janvier 2024 à 19h30'.

⁴⁸ FREGOSI R., « Transition démocratique », 2011, p. 1, <https://shs.hal.science>, le 02 novembre 2024.

69, alinéa 1, de la Constitution du 18 février 2006 qui définit le Président de la République comme « le Chef de l'État ». Cette définition viole l'esprit du principe de la séparation des pouvoirs, car elle place le Président de la République non pas dans l'État congolais, mais au-dessus de lui et, donc, au-dessus de toutes les institutions républicaines. Cependant, on en retrouve les conséquences juridiques dans les prérogatives présidentielles, notamment la représentation de la nation congolaise tout entière, la garantie de la Constitution, la dissolution du Parlement, la nomination et la révocation des magistrats.

Ces prérogatives et ces dénominations peuvent avoir une grande influence dans l'imaginaire populaire et dans la conduite du Président de la République qui se croirait n'avoir que des droits et quasiment pas de devoirs, sauf celui d'accepter ce que la population lui doit en tant que garant de la Nation congolaise. Aussi, la démocratie à laquelle les Congolais cherchent à tendre ne peut-elle que se retrouver en péril, ainsi que son principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs.

Ainsi, la conception africaine de l'exercice du pouvoir politique au sommet de l'État, l'hyperprésidentialisme, la crainte de représailles post-gestion, la peur de la perte des avantages attachés à l'exercice du pouvoir et l'inféodation du pouvoir législatif et judiciaire constituent des causes explicatives du non-respect du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs dans les pays à transition démocratique.

L'indépendance du juge est un droit constitutionnel qui, tirant son existence du principe de séparation des pouvoirs, interdit aux pouvoirs exécutif et législatif de s'immiscer dans la fonction judiciaire qui consiste à dire le droit.

À ce sujet, Silva Carvalho, premier président de la Cour de suprême de justice espagnole, dans une lettre adressée à la reine D. Maria II et datée du 1^{er} août 1884, disait : « L'indépendance des juges n'est pas une faveur qu'on leur accorde, c'est une garantie donnée à la société ; sans cette garantie, le pouvoir judiciaire ne saura remplir la haute mission qui lui a été confiée pour protéger la Constitution.

· La culture autocratique traduite par une sorte de concentration de pouvoir sur le plan fonctionnel, faisant du chef de l'État la locomotive de toutes les autres institutions étatiques (l'expression sous le haut patronage du chef de l'État en dit plus). Or en Afrique, indépendamment des textes qui répartissent des compétences entre les organes étatiques, le chef de l'État, qui est le plus souvent

le chef de l'exécutif, dispose généralement du monopole de tous les pouvoirs, car il bat la mesure et les autres organes ne dansent qu'au rythme de son tam-tam.

Pour tout dire, le défaut d'intériorisation pragmatique des principes consubstantiels à la philosophie de la séparation et la limitation des pouvoirs conçue sous la noble expression de constitutionnalisme favorise la propagation en Afrique d'un germe pathologique de gestion de la chose publique. Contexte caractérisé notamment par l'inféodation de l'appareil judiciaire dont l'action s'inscrit dans la logique de plaire à la volonté des autorités politiques ; l'inféodation rendue possible par l'organisation handicapante de ce pouvoir qui le place en position de dépendance des autres institutions, il s'avère impérieux de pointer la citoyenneté active comme solution palliative et ce, en proposant notamment :

Nous proposons l'intériorisation des valeurs démocratiques au sein de l'élite africaine afin d'abandonner la culture autocratique de gestion, ainsi que la reconnaissance formelle de la compétence générale du juge constitutionnel pour connaître et censurer les actes et attitudes des autorités et des citoyens susceptibles de conduire à l'instrumentalisation de la Constitution, en suivant le modèle du juge constitutionnel béninois. D'où l'éventuelle désapprobation des attitudes et propos suivants : « to tondi yo nanu te », « wumela » et la pénalisation de toutes tentatives d'instrumentalisation (ingérence, injonction, empiètement des pouvoirs, usurpation des fonctions) de la Constitution.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Arrêt R.Const. 1001/2022.
- BARBERIS M., « Le futur passé de la séparation des pouvoirs », *Pouvoirs*, n° 143, 2012/4.
- BURDEAU G., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, L.G.D.J., 1974.
- EKOTO LOLEKE Célestin. *Constitutionnalisme et révision constitutionnelle en République Démocratique du Congo.*, Thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2021-2022.
- ESAMBO KANGASHE J.L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013
- FREGOSI R., « Transition démocratique », 2011, <https://shs.hal.science>, le 02 novembre 2024.

-
- GOYARD-FABRE S., *L'État : figure moderne de la politique*, Armand Colin, Paris, 1999.
 - [https://droit-unikin.ac.cd/wp-content/uploads/2022/08/19 Jules-Cesar-KANDA.pdf](https://droit-unikin.ac.cd/wp-content/uploads/2022/08/19_Jules-Cesar-KANDA.pdf).
 - <https://www.mediacongo.net>, le 28.06.2020.
 - JEAN P., « Les oppositions », *Pouvoirs*, n° 108, 2004.
 - KABUNDI wa KABUNDI, *Le système politique congolais sous la Constitution de 2006 : entre espoirs et désillusions*, L'Harmattan, Paris, 2014.
 - KALUBA D.D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice Constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit public, Unikin, 2010.
 - KAMBALE J., « Le juge constitutionnel face à la révision constitutionnelle en RDC : l'émergence contrariée d'un contre-pouvoir », *Revue congolaise de droit*, n° 12, 2022.
 - KAMUKUNY M. A., *Droit constitutionnel Congolais*, Cours polycopié à l'usage des étudiants de 2^{ème} Graduât, 2011-2012.
 - La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/020 du 11 janvier 2011 portant modification de certaines dispositions de la Constitution.
 - LEROY Y. et SCHOENENBERGER M.B., *Introduction générale au droit suisse*, 2^{ème} édition Bruylant, Bruxelles, 2008.
 - LEROY Y. et SCHOENENBERGER M.B., *Introduction générale au droit suisse*, 2^{ème} édition Bruylant, L.G.D.J, Bruxelles, Genève, 2008.
 - *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2014.
 - LOCKE J., *Traité du Gouvernement civil*, Flammarion, Paris, 1992, 2e éd.
 - Loi Organique n°13/026 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, Kinshasa, 2018, 54^{ème} spécial.
 - MBATA B.M.A., *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2013.
 - MENGA B.G., *La séparation des pouvoirs dans les pays à transition démocratique : cas de la République démocratique du Congo*, Mémoire de Licence, Université de Kinshasa, 2022-2023.
 - MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Classiques Garnier Paris, 2011.

- NGOMA B. (dir), « République Démocratique du Congo et participation à la vie politique une évolution des premiers pas dans la 3^{ème} République », AFRIMAP, Johannesburg, 2010.
- ODIKO L. C., « Le dogmatique de la séparation de pouvoirs dans le contexte congolais de transition démocratique », *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, Université de Kinshasa, 28^{ème} année n°83 vol. 1, juillet, août 2024.
- OMAR D. E.H., *L'instrumentalisation de la Constitution dans les régimes politiques africains*, CREDILA-OVIPA, 2018.
- YAOVI M., *La démocratie et la fonction Présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université de Lomé, 2016.